

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

SIECCAO**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

Séance du Jeudi 17 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	27	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Sarcelles
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 17 septembre à 19h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Mortefontaine, sous la présidence de Monsieur Alain SABATIER, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 11/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 11/09/2026.

Présents : M. SABATIER Alain, Président du SIECCAO, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. SOLER Patrick, M. MANSOUX Michel, M. FABRE Jacques, M. FALLOT Frédéric, M. DUFLOS Jérémy, M. GAY Jean-Paul, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BRICHE Etienne, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, M. MAGNIER Philippe, M. MARCOT Philippe, M. PIERDON Rodolphe, M. DESHAYES François, M. ROUCHE Philippe, M. RIHET Jean-Louis, M. MORELL Jean, M. HERBIN Olivier, Mme KERNEL Florence, M. BENSA Sébastien, Mme LE JAN Muriel, M. TORDJMAN Thomas, M. WROBLEWSKI Didier, M. BALABAN Anil.

Excusés : M. KUDLA Dominique, M. DUPUIS Christophe, M. BROCHARD Alain.

Absents : M. GUEDON Eric, M. SARAGOSA Sylvain, M. COLLOBER Ernest, Mme MALAQUIN Chantal, M. COSSARD Thierry.

Invités : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud, M. COCONI Julien (SAUR).

A été nommé secrétaire : M. MANSOUX Michel.

D3-09-2026

CONCLUSION D'UNE CONVENTION PORTANT OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1321-6 et suivants et R.1321-42 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu l'étude d'alimentation des aires de captage du SIECCAO remise en septembre 2012 ;

Vu la délibération n° D7-09-2012 : fin du 1^{er} volet de l'Etude du Bassin d'Alimentation de Captage d'eau potable ;

Vu la délibération n° D5-09-2014 en date du 30 septembre 2014 relative au Programme d'actions Aire Alimentation de Captages (AAC) suite à l'étude AAC ;

Vu la délibération n° D9-04-2023 du 11 avril 2023 portant stratégie foncière du SIECCAO ;

Accusé de réception en préfecture
20260917-D3-09-2026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Vu la délibération n° D4-03-2025 relative à la conclusion d'obligations réelles environnementales par le SIECCAO ;

EXPOSE

Par la délibération n° D9-04-2023 susvisée, le SIECCAO avait mis en place une stratégie de reconquête de la qualité de l'eau de ses captages contre les pressions agricoles, et notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.

Cette stratégie intégrait la conclusion d'Obligations réelles environnementales (ci-après, ORE) avec les propriétaires de parcelles agricoles situées sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable du SIECCAO.

L'ORE est un outil juridique permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur propriété des obligations durables de protection de l'environnement.

Les ORE sont inscrites dans un contrat conclu entre le propriétaire de la parcelle et un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public, ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, aux termes duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans.

La conclusion du contrat d'ORE ne transfère pas la propriété de la parcelle au cocontractant : le propriétaire qui a signé ce contrat reste propriétaire du bien.

En revanche, dans la mesure où les obligations sont attachées au bien (obligations réelles), elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. En conséquence, la transmission du bien (par vente, héritage, donation...) a pour conséquence la transmission des obligations réelles environnementales aux propriétaires ultérieurs du bien immobilier pendant toute la durée du contrat.

Le contrat ORE est un dispositif volontaire et contractuel qui repose sur la seule volonté des acteurs. Les parties au contrat font naître à leur charge les obligations réelles « *que bon leur semble* » pourvu que celles-ci aient pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

La protection de la ressource en eau potable ou sa reconquête, constituent de telles finalités.

Ainsi, par une seconde délibération n°D4-03-2025 susvisée, le Comité Syndical du SIECCAO a voté un cadre relatif à la conclusion d'obligations réelles environnementales.

Le SIECCAO a échangé avec plusieurs propriétaires fonciers désireux de contribuer à la protection de la ressource en eau potable du SIECCAO dans le cadre de tels contrats.

Notamment, M. DELIE, est propriétaire ou souhaite acquérir des parcelles agricoles sur le périmètre de protection rapprochée des captages du SIECCAO, et souhaite contribuer à la protection de la ressource en eau potable via la conclusion d'obligations réelles environnementales.

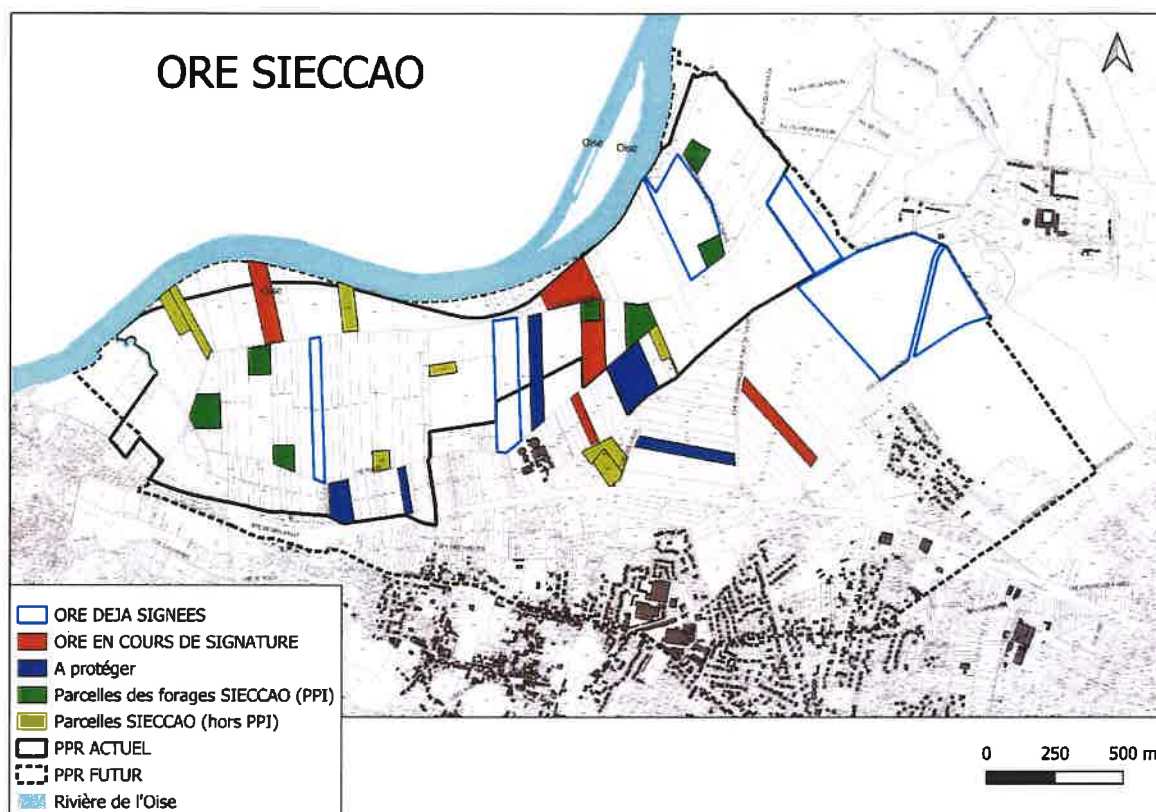
Il a ainsi été convenu que :

- Les parcelles concernées par les obligations réelles environnementales seraient les suivantes :
 - ZA87 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 11 630 m² ;
 - ZC69 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 15 350 m² ;
 - ZB49 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 20 000 m² ;
 - ZB43 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 26 590 m² ;
 - ZB66 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 10 770 m² ;

- o ZA103 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 4 850 m².

Soit un total de 97 190 m².

Le périmètre protégé à l'issu de cette opération figure ci-dessous :



- Les obligations souscrites par le propriétaire sont d'interdire, sur ces parcelles, toutes les cultures autres que celles considérées comme « à bas niveau d'intrant » par l'Agence de l'eau, à savoir les cultures suivantes :
 - o Agriculture biologique ;
 - o Herbe/prairie ;
 - o Bois de haies ;
 - o Chanvre ;
 - o Sarrasin ;
 - o Luzerne et sainfoin ;
 - o Miscanthus ;
 - o Switchgrass.
 - o Taillis courte rotation et taillis très courte rotation.

Selon l'Agence de l'eau, « les productions agricoles à bas niveau d'intrants (BNI) garantissent un impact environnemental compatible avec les objectifs ambitieux de protection de l'eau et des milieux aquatiques, du fait de leur faible recours aux intrants au cours de leur cycle de production, ce indépendamment de l'itinéraire technique suivi ou des conditions pédoclimatiques ».

- La convention sera conclue pour une durée de 60 ans ;

Le SIECCAO versera au Propriétaire la somme de 108 078 € à titre de contrepartie libératoire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'obligation réelle environnementale à conclure entre le SIECCAO d'une part, et Monsieur DELIE d'autre part ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toute promesse de convention ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 21/09/2026

Monsieur Alain SABATIER, Président du SIECCAO



Monsieur Michel MANSOUX, Secrétaire

